

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

N° R-4319-2025

---

**ÉNERGIR, s.e.c.**, société dûment constituée, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** ») et

**ENBRIDGE GAZ QUÉBEC**, société dûment constituée, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec, J8V 3P8

(ci-après « **Enbridge Gaz Québec** »)

(ci-après collectivement désignées les « **Demanderesses** »)

---

**DEMANDE RELATIVE À LA DÉTERMINATION DU TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE DES DOSSIERS TARIFAIRES DES DEMANDERESSES DANS LE CONTEXTE DE NOUVELLES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR LA LOI 24**  
**(Article 31(5°) de la Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q. c. R-6.01 (« Loi »))**

---

**LES DEMANDERESSES DÉCLARENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elles sont des distributeurs de gaz naturel et, à ce titre, elles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elles s'adressent à la Régie pour qu'elle détermine le traitement réglementaire des dossiers tarifaires dans le contexte de certaines nouvelles dispositions de la Loi, introduites par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (« **Loi 24** »), laquelle est entrée en vigueur le 7 juin 2025;

**I. Traitement réglementaire**

3. La Loi 24 introduit à la Loi notamment le nouvel article 48.1, lequel vise à encadrer la fixation des tarifs et des conditions de service de distribution applicables pour les distributeurs de gaz naturel sur une période couvrant trois années tarifaires;
4. Aux fins de se conformer à ce nouveau cadre, les Demanderesses ont l'intention de déposer un dossier tarifaire aussi bien à l'année 1 qu'aux années 2 et 3 afin que la Régie puisse fixer annuellement les tarifs et autres éléments requérant une mise à jour annuelle, tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-Énergir-1, Document 1;

a) Dossier tarifaire de l'année 1

5. Pour chaque période couvrant trois années tarifaires, les Demanderesses déposeront un dossier exhaustif comprenant le coût de service complet ainsi qu'une proposition détaillée de formule de variation des coûts (FVC) de manière à établir le revenu requis pour la première année et à déterminer les paramètres qui encadreront la variation des coûts pour les deux années tarifaires suivantes, tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-Énergir-1, Document 1;
6. Conformément à l'article 168 de la Loi 24, un plan d'approvisionnement sur un horizon de 10 ans sera déposé par chacune des Demanderesses au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2027;
7. Par la suite, le plan d'approvisionnement sera déposé aux trois ans par chacune des Demanderesses à l'année 1 d'une période couvrant trois années tarifaires selon l'article 48.1, al. 1 de la Loi, lequel plan portera notamment sur la prévision des volumes servant à calculer les tarifs de distribution et à établir les outils d'approvisionnement requis pour l'année 1;
8. Au terme de l'étude de la cause tarifaire de l'année 1, la Régie devra donc notamment fixer l'ensemble des tarifs pour l'année 1 et déterminer la FVC permettant d'établir le revenu requis des années 2 et 3 relativement aux tarifs de distribution;

b) Dossier tarifaire des années intermédiaires (années 2 et 3)

9. Les Demanderesses déposeront un dossier tarifaire lors de chacune des années intermédiaires (années 2 et 3) afin que la Régie puisse fixer l'ensemble des tarifs pour l'année témoin concernée, tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-Énergir-1, Document 1;
10. Comme précédemment mentionné, la FVC qui aura été déterminée par la Régie à l'année 1 permettra d'établir le revenu requis de chacune des années intermédiaires aux fins de la fixation des tarifs de distribution;
11. Une mise à jour des prévisions de volumes sera déposée par chacune des Demanderesses afin de permettre le calcul des tarifs de distribution et établir les outils d'approvisionnement requis pour l'année témoin concernée;
12. Au terme de l'étude de chacune des causes tarifaires des années 2 et 3, la Régie sera donc notamment appelée à fixer l'ensemble des tarifs de l'année témoin, dont les tarifs de distribution en application de la FVC ayant été déterminée à l'année 1, lesquels tiendront compte de la mise à jour de la prévision des volumes;

c) Autres sujets susceptibles d'être soumis pour traitement lors des dossiers tarifaires

13. Les Demanderesses pourront déposer des preuves sur tout autre sujet qui ne touche pas directement la mise à jour des tarifs lors de l'une ou l'autre des trois causes tarifaires comprises dans la période couvrant trois années tarifaires prévue à l'article 48.1, al. 1 de la Loi, tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-Énergir-1, Document 1;

d) Rapport annuel

14. Le rapport annuel continuera à être déposé sur une base annuelle, permettant notamment de calculer le montant des trop-perçus ou manques à gagner en fin d'année;

**II. Date requise de la décision**

15. Pour les motifs plus amplement énoncés à la pièce EGQ-Énergir-1, Document 1, les Demanderesses demandent à la Régie de rendre une décision sur la présente demande au plus tard le 13 février 2026;
16. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**DÉTERMINER** le traitement réglementaire des dossiers tarifaires dans le contexte des nouvelles dispositions de la Loi introduite par la Loi 24, conformément aux modalités plus amplement décrites dans la pièce EGQ-Énergir-1, Document 1, et ce au plus tard le 13 février 2026;

Montréal, le 7 novembre 2025

*(s) Marie Lemay Lachance*

---

M<sup>e</sup> Marie Lemay Lachance  
Procureur d'Énergir  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
Téléphone : (514) 831-4482  
Télécopieur : (514) 598-3839  
adresse courriel pour ce dossier :  
[dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

*(s) Adina Georgescu*

---

BLG s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la Demanderesse  
Me Adina Georgescu et Me Roxane Nadeau  
1000, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 900  
Montréal (Québec) H3B 4W5  
Téléphone : (514) 879-1212 / (514) 954-3111  
Télécopieur : (514) 875-4308  
Courriels : [acgeorgescu@blg.com](mailto:acgeorgescu@blg.com)  
[rnadeau@blg.com](mailto:rnadeau@blg.com)